

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 11911).

Nominations à des emplois réservés (page 11914).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 11914).

Chambre des députés. — Ordre du jour (page 11914).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises. Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 11915).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre (page 11915).

Taux officiel de la roupie (page 11915).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 11915).

— des sciences morales et politiques (page 11915).

— française (page 11915).

— des sciences (page 11915).

— de médecine (page 11916).

Bulletin commercial (page 11916).

Annonces (page 11913).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convocation de la Chambre des députés et du Sénat.

Le Président de la République française,
Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

Décède :

Art. 1^{er}. — La Chambre des députés et le Sénat sont convoqués en session extraordinaire pour le 12 novembre 1926.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des finances*

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Gouvernement général de l'Algérie.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875;

Vu le décret du 23 août 1898;
Vu le décret du 12 mai 1925;
Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — M. Maurice Viollette, député, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à dater du 12 novembre 1926.

Fait à Paris, le 5 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Décentralisation et déconcentration administratives.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 novembre 1926.

Monsieur le Président,

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature vient prendre logiquement sa place à la suite de ceux des 6, 10 et 27 septembre 1926, auxquels vous avez bien voulu donner déjà votre haute approbation. Procédant d'une même inspiration, qui recherche, dans la simplification et le meilleur rendement de nos organismes administratifs, les économies d'argent, de temps et de formalités, répondant à la fois aux nécessités budgétaires et aux besoins d'activité rapide de l'Etat moderne, ce décret marque une nouvelle étape dans la voie d'une réforme administrative, qui veut assurer aux initiatives créatrices du pays le concours d'une administration plus souple, plus prompte, plus libérale et plus économique.

Le domaine, dans lequel le présent décret poursuit ce but est celui des relations constantes de la vie départementale et de la vie communale avec l'administration centrale préposée à leur contrôle. Dans ce domaine, le Gouvernement estime que l'heure est venue de réaliser une double œuvre de *décentralisation* et de *déconcentration* administratives, dont le geste hardi est commandé par le labour même, que notre nation déploie pour son redressement.

Le besoin d'une telle réforme s'est depuis longtemps affirmé. Quelque grandes conquêtes de libéralisme qu'aient accomplies, sur le régime fortement centralisateur de l'an VIII, la loi de 1871, charte des conseils généraux, et la loi de 1884, charte des assemblées municipales, l'empreinte originelle est restée encore trop rigidement marquée sur la législation, qui règle les pouvoirs de *veto* de l'administration ministérielle et préfectorale à l'égard des corps élus du département et de la commune. Les libertés locales en souffrent; mais surtout les initiatives d'intérêt local en sont retardées, ralenties, sinon parfois paralysées. Les formalités méticuleuses du contrôle administratif, en superposant à l'approbation préfectorale la décision supérieure de l'autorité ministérielle, aggravent les retards de solutions ou de décisions que l'intérêt public a raison de souhaiter plus rapides. Et dans l'ensemble, enfin, les habitudes mêmes de notre administration,

traditionnellement façonnées au respect d'un formalisme autoritaire, qui eut, à l'origine, son incontestable utilité, mais qui n'a point évolué selon le rythme des transformations de la vie moderne, ont perpétué les complications et les lenteurs d'un système administratif devenu nettement antinomique avec les conditions et les besoins de cette vie. Tandis que tous les instruments ou organes qui coopèrent au travail productif de l'activité nationale, dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, la finance, etc., s'adaptent aux nécessités nouvelles en renonçant aux routines et aux méthodes reconnues surannées, l'administration, dont le rôle est d'accompagner, pour l'aider et le servir, l'effort créateur du pays, ne marchait point du même pas et s'attardait à la conservation de méthodes et d'errements désuets, faisant obstacle au rendement utile qu'on devait attendre d'elle.

Depuis plus de trente ans, frappée de cette antinomie, l'initiative du législateur ou celle même des chefs de l'administration centrale au ministère de l'intérieur, a envisagé d'en corriger les effets, en réalisant une réorganisation administrative, ayant le double effet d'assurer, d'une part, un fonctionnement plus souple et plus rapide des rouages essentiels de l'administration, et, d'autre part, de rendre moins asservissants et, dans tous les cas, beaucoup plus commodes les rapports obligatoires des citoyens avec l'administration, des administrations locales avec les administrations supérieures, le tout, d'ailleurs, sans diminuer les garanties nécessaires que les lois et règlements doivent assurer soit aux particuliers, soit à la chose publique. Il serait fastidieux, et au surplus inutile, d'énumérer ici tous les projets ou propositions de loi élaborés dans ce dessein depuis un quart de siècle; si les circonstances n'ont pas permis qu'ils fussent suivis d'effet, leur abondance et leur répétition même, surtout en ces derniers temps, témoignent du besoin, chaque jour plus vivement ressenti, de cette réforme administrative.

Pour ne mentionner que les initiatives les plus récentes, faisant suite aux longs travaux de la commission interministérielle de réorganisation administrative instituée par le décret du 9 mai 1906, nous rappellerons deux projets, très attentivement étudiés, qui ont plus spécialement servi de guide à l'élaboration du présent décret: c'est, d'une part, le projet de loi déposé par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur, le 25 octobre 1921, à l'effet de réaliser un ensemble de mesures de décentralisation et de déconcentration; c'est, d'autre part, le projet issu de la conférence instituée, en 1924, par M. Camille Chauvets, ministre de l'intérieur; ce projet, envisageant *in fine* la déconcentration administrative, mais s'attachant essentiellement à la décentralisation communale, par la réforme de la loi de 1884 sur l'organisation municipale, n'a pas été déposé devant le Parlement; il a cependant reçu l'adhésion de l'association nationale des maires de France qui, dans son dernier congrès, a émis le vœu que les réformes envisagées par ce projet soient accomplies dans le plus court délai.

S'inspirant largement des études et des vœux qui ont abouti à l'élaboration de ces deux documents, le présent décret marque la volonté du Gouvernement d'accomplir dans le système administratif une tâche qui peut se résumer en ces mots: simplifier, moderniser, déconcentrer, faire confiance aux libertés locales. La réforme, que nous proposons, marque, du point de vue politique, une volonté de libéralisme sa

traduisant par la translation des pouvoirs que la décentralisation fait passer du fonctionnaire à l'élu, de l'administration centrale aux corps issus du suffrage universel, conseils généraux et assemblées municipales. Du point de vue réaliste et pratique, cette réforme, par le double jeu de la décentralisation et de la déconcentration, rapproche de l'administré, du citoyen, du contribuable, le pouvoir de décision, c'est-à-dire la solution des affaires. Par les améliorations qu'il apporte, d'une part, aux lois de 1871 et de 1884, le présent décret, reconnaissant la sagesse et l'intelligence avec lesquelles ces pouvoirs locaux élus ont exercé leur mission, élargit les attributions, le rôle actif et l'autorité des conseils généraux et des conseils municipaux. Par la délégation interne des pouvoirs qu'il transfère, d'autre part, du ministre au préfet et du préfet au sous-préfet, ce décret favorise en second lieu le prompt règlement sur place d'un grand nombre de questions, dont la solution exigeait la longue et lente ascension de la filière administrative. Ainsi, la vie locale, moins étirée par les lisières administratives, pourra se développer avec plus de liberté et d'ampleur, en accroissant le champ et la fécondité de ses initiatives, notamment dans l'ordre économique et social. Et, par ailleurs, le contrôle et le conseil nécessaires de l'agent administratif, plus rapproché désormais des populations administrées, rendront plus aisés à celles-ci les contacts obligatoires avec cet agent. Un exemple peut suffire à illustrer cette affirmation: jusqu'à présent, les sous-préfets n'ayant aucun pouvoir réel de décision, toutes les délibérations ouvrant des crédits budgétaires en cours d'année devaient être approuvées par le préfet; certains départements comprenant jusqu'à 900 communes, il s'ensuivait des retards inévitables provoquant l'impatience des municipalités. Désormais répartie entre le préfet et les sous-préfets, cette approbation sera obtenue beaucoup plus rapidement. Plus intéressés, en même temps, à la bonne gestion et à l'activité des vies communales, par les pouvoirs propres dont ils seront dorénavant investis, notamment en matière d'approbation des budgets communaux, les sous-préfets pourront consacrer à cette mission un effort plus efficace dans ses résultats. Et il apparaîtra bien, en fin de compte, que, génératrice de la réforme administrative réalisée par le présent décret, la suppression d'une centaine de sous-préfectures, loin de justifier les critiques que certains lui ont adressées, aboutit au contraire à améliorer largement pour les administrés les conditions générales de leurs relations avec l'administration.

Il ne saurait entrer dans le cadre de ce rapport d'exposer en détail chacune des dispositions du décret qu'il accompagne. Aux observations essentielles que nous venons de formuler, et qui donnent en quelque sorte le sens général et l'esprit de la réforme, que nous avons voulu accomplir, nous croyons cependant devoir ajouter des explications précisant le caractère et l'objet des diverses dispositions qui se distribuent sous les trois titres de ce décret.

Le titre I^{er} comprenant 13 articles est consacré à l'administration départementale. Il modifie certaines dispositions de la loi du 10 août 1871, dans le triple but: 1^o de réaliser la décentralisation administrative en matière départementale, en étendant les pouvoirs des conseils généraux; 2^o d'accroître les attributions de la commission départementale; 3^o de faciliter les réunions

et le fonctionnement des assemblées départementales et d'autoriser les départements à se grouper en syndicats pour la création et l'administration d'œuvres d'intérêt interdépartemental.

Avant d'exposer l'étude rapide de ces différentes mesures, il est nécessaire de faire une place à part à l'article 1^{er}, qui vient modifier l'article 3 de la loi de 1871 définissant les pouvoirs du préfet; aussi bien, les dispositions de cet article ne ressortent, à proprement parler, à aucun des trois ordres d'idées énumérés plus haut.

En stipulant que le préfet, dans son département, surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement, et que les chefs des services régionaux et départementaux sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, le nouvel article 3 a pour objet d'affirmer, comme l'avait fait la circulaire du 10 juillet 1926, mais cette fois dans un texte d'ordre législatif, la prééminence du préfet, lequel représente au même titre tous les ministres dans le département confié à son administration.

L'action et l'initiative qu'il est nécessaire que les préfets exercent, sous leur responsabilité, dans tous les domaines, exigent que ces hauts fonctionnaires aient une connaissance complète de tout ce qui se passe dans leur département: c'est le moyen de l'acquiescer qui leur est ainsi donné.

Et c'est autant pour accroître l'importance de leur rôle et leur autorité que pour déconcentrer l'administration, que le ministre de l'intérieur, par de nombreuses dispositions des titres II et III du présent décret, remet aux préfets la plupart des attributions qui lui étaient conférées en matière d'administration départementale et communale, par les lois et règlements en vigueur. Il est vrai qu'en vertu d'autres stipulations du décret, les sous-préfets vont exercer, en matière communale, dans les communes de leur arrondissement, la presque totalité des attributions du préfet; mais la personnalité de ce dernier n'en sera pas pour cela diminuée, car l'article 55 du décret lui confère le droit de réformer ou d'annuler les décisions de ses subordonnés.

Le Gouvernement ne considère d'ailleurs pas qu'en élaborant le présent décret, il aura terminé l'œuvre entreprise en ce domaine. Il lui paraît, en effet, que de nombreuses décisions, aujourd'hui réservées à d'autres administrations centrales que celle du ministère de l'intérieur, pourraient avec avantage être prises, sur place, par ses représentants responsables, et le ministre de l'intérieur étudie dès à présent, d'accord avec les autres ministères, les mesures qui permettront de franchir une nouvelle étape dans la voie d'une rénovation, aujourd'hui indispensable, de l'autorité des préfets.

Extension des pouvoirs des conseils généraux.

1^o Aux termes de la loi du 10 août 1871, le conseil général ne statuait définitivement que sur un certain nombre d'objets énumérés par l'article 46 de cette loi et ses délibérations en ces matières ne pouvaient, par application de l'article 47, être annulées que si elles constituaient un excès de pouvoir ou une violation de la loi. Toutes ses autres délibérations, visées par l'article 48, pouvaient être suspendues, par décret motivé, en vertu des dispositions de l'article 49, pour simple inopportunité.

Le présent décret, en abrogeant les articles 48 et 49, fait disparaître cette distinction; et, en disposant que les conseils généraux statuent définitivement sur toutes les affaires ayant un caractère départemen-

tal, il confère à ces assemblées le pouvoir d'administrer les départements en toute liberté.

Le Gouvernement estime que la sagesse avec laquelle les assemblées départementales ont usé des pouvoirs, qui leur étaient accordés par la législation de 1871, jusque pleinement la très large extension de leurs prérogatives que leur confèrent les nouvelles dispositions envisagées.

Bien entendu, les délibérations des conseils généraux restent susceptibles d'annulation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi. C'est là le droit commun; mais les délais dans lesquels cette annulation peut être requise par le préfet, et prononcée par le Gouvernement, ont été notablement abrégés.

2^o Vote du budget par le conseil général. — Les articles 57, 63 et 66 de la loi du 10 août 1871 stipulaient que les budgets primitif et supplémentaire ainsi que le compte administratif du préfet étaient délibérés par le conseil général et définitivement réglés par décret.

Le présent décret décide — et c'est la plus importante mesure de décentralisation qu'il propose en matière financière — que le conseil général statue définitivement sur ces trois instruments financiers, sous la réserve toutefois qu'aucune des recettes ordinaires ou extraordinaires inscrites dans ces documents (centimes additionnels ou emprunts) n'exigera — ou n'a exigé en ce qui concerne le compte — une approbation par décret.

La portée décentralisatrice de ces mesures serait assez minime à l'heure actuelle, la plupart des départements s'imposant un chiffre de centimes supérieur au maximum déterminé pour 1926 par la loi de finances. Mais le Parlement restera juge de la limite qui doit leur être donnée, puisque c'est lui qui fixe chaque année, dans la loi sur les contributions directes et taxes assimilées, le montant des impositions, tant ordinaires et extraordinaires que spéciales, que les assemblées départementales peuvent voter sans autorisation.

3^o Enfin, le présent décret, dans son article 8, ajoute un titre VIII à la loi du 10 août 1871, qui autorise les départements à s'associer pour la création et l'administration d'œuvres d'intérêt interdépartemental. Le texte du nouveau titre VIII est calqué sur celui qui régit les syndicats intercommunaux, auxquels on doit, surtout en ces dernières années, de si belles réalisations. En permettant aux départements de s'unir en syndicats, ayant une personnalité et un budget propres et par suite de grandes facilités de fonctionnement, le Gouvernement espère qu'il sera fait un large usage de cette faculté par les assemblées départementales, et qu'ainsi pourront être réalisées des œuvres du plus haut intérêt, tant pour le perfectionnement de l'outillage économique régional que dans le domaine de l'hygiène et de la bienfaisance.

Il a pensé qu'il favoriserait ainsi la création de régions économiques si ardemment désirée par certains, mais de régions très souples — si l'on peut ainsi parler — se constituant suivant les besoins et offrant, sans en avoir les inconvénients, les avantages de régions territoriales à cadre fixe.

La fusion de certains services départementaux avec les mêmes services de départements voisins, chaque fois qu'elle pourra se faire, aurait, d'une façon générale, le très appréciable avantage d'inspirer à leur direction des vues plus larges. Il en découlerait en outre d'importantes économies de toutes sortes, économies de personnel et de frais généraux d'administration, économies aussi dans le fonctionnement; il est

bien évident, par exemple, que dès l'instant où les marchés et les adjudications à passer pour les fournitures et les travaux porteraient sur de plus gros chiffres, de meilleures conditions seraient obtenues, dont bénéficieraient les départements associés.

Les assemblées départementales ne perdraient rien pour cela de leurs attributions essentielles, puisque le comité du syndicat sera uniquement composé de membres élus par elles, et le plus souvent choisis dans leur sein.

II. — *Accroissement des attributions de la commission départementale.* — Nous avons pensé qu'il convenait, dans l'intervalle des sessions, de faire participer, d'une manière plus effective et plus permanente, à l'administration du département, ses représentants élus, en stipulant que la commission départementale, émanation du conseil général, devra avoir communication préalable, par les soins du préfet, de toutes les affaires qui doivent être soumises au conseil général; et sur les avis qu'elle formulera, si elle le juge nécessaire, l'assemblée départementale, ainsi pleinement éclairée, pourra statuer en toute connaissance de cause.

On verra, par ailleurs, ci-dessous, que la commission départementale se voit attribuer le droit de convoquer le conseil général.

III. — *Mesures destinées à faciliter les réunions et le fonctionnement du conseil général.* — En vertu de l'article 24 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux, en dehors des deux sessions normales et obligatoires, ne pouvaient être réunis que par décret, ou si les deux tiers de ses membres en adressaient la demande écrite au président.

Si le Gouvernement a pensé qu'il devait conserver le droit de réunir les assemblées départementales, il lui a semblé que ce droit devait être conféré également au préfet, sous sa responsabilité, et de même à la commission départementale, l'un et l'autre étant bien placés pour juger de la nécessité ou de l'urgence d'une session.

Par ailleurs, la durée de ces sessions accidentelles a été portée de huit à quinze jours.

Enfin, il a paru possible, sans inconvénient, de réduire d'une façon très appréciable les délais fixés à l'article 30 de la loi du 10 août 1871. Dorénavant, si au jour fixé par la convocation, le conseil général n'est pas en nombre pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au surlendemain, et lorsque, en cours de session, les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain et seront alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Le titre II du décret a trait à l'administration des communes et des établissements communaux.

D'une manière générale, les mesures édictées par le présent décret peuvent se classer dans les trois catégories suivantes: extension des pouvoirs des conseils municipaux, facilités de fonctionnement données à ces assemblées, et déconcentration administrative.

L'expérience a prouvé qu'il était temps de rendre plus souples, par une extension des libertés communales, les liens que la prudence du législateur, en 1884, avait conservés autour de ces libertés. De même que les conseils généraux, les conseils municipaux, pendant la guerre et depuis l'armistice, ont eu à surmonter des difficultés et à résoudre des problèmes inconnus

avant 1914; il leur a fallu, notamment depuis 1919, reconstituer leurs services désorganisés, procéder à la réfection de leurs bâtiments et de leur voirie, gravement endommagés par suite de l'absence de tout entretien au cours de cette période, rétablir l'équilibre compromis de leurs budgets et faire face à de nouvelles augmentations de charges. Aidées puissamment par une administration préfectorale dévouée et vigilante, les municipalités ont pu régler, en général d'une manière satisfaisante, bien des questions difficiles qui se posaient devant elles. Elles sont bien placées pour gérer à peu de frais, et avec un contrôle plus proche, tous les services nouveaux qu'imposent progressivement aux communes la complexité de la vie moderne et l'extension des organisations communales.

La guerre et l'après-guerre ont affirmé l'aptitude et le droit des communes dans la création et la direction de tous les services publics destinés à assurer la vie économique et sociale de la cité. Nous ne pouvons, au demeurant, négliger l'exemple des pays étrangers qui nous environnent et où, souvent, les législations en vigueur, moins libérales sur beaucoup de points que notre loi de 1884, favorisent mieux cependant le développement de toutes les entreprises d'intérêt communal.

Cependant, si le Gouvernement estime que le moment est venu de mettre notre législation en harmonie avec les faits, en entrant le plus libéralement possible dans la voie de la décentralisation et de la déconcentration, il n'ignore point que ces réformes ne peuvent aboutir à la suppression de tout contrôle du pouvoir central sur les actes des administrations municipales. La liberté des communes, comme celle des citoyens, doit s'arrêter au point où l'usage excessif qui en serait fait porterait atteinte à la liberté des autres organismes administratifs, à celle des individus, ou encore à l'intérêt supérieur de la nation. L'autonomie locale doit se concilier avec la souveraineté et l'unité de l'Etat. Cette unité morale de la nation française, qui, dans un passé tout récent, a été si admirable, doit être jalousement préservée de tout germe de division. La solidarité étroite des intérêts, des sentiments et des idées unissant tous les Français nous a guidés dans la rédaction des textes que l'on verra analysés ci-dessous.

En fait, nous avons cherché à nous éloigner le plus possible de la vieille formule de la « tutelle administrative » telle qu'elle était conçue antérieurement à la Troisième République, dans un esprit de défiance injustifiée à l'égard des collectivités locales traitées trop souvent en mineures. Le régime légal des communes doit être, en principe, la liberté et le droit de disposer d'elles-mêmes, sous réserve des pouvoirs de contrôle de l'Etat et de ses représentants, pouvoirs uniquement déterminés par le souci d'éclairer, de guider, de renseigner, dans leur propre intérêt, des administrations locales susceptibles, souvent, de succomber sous la tâche, soit à cause de leur faiblesse budgétaire, soit à cause de l'insuffisante préparation des maires et du recrutement difficile des secrétaires de mairie.

Cette dernière constatation, touchant aux aptitudes plus ou moins complètes des municipalités à remplir leur tâche, a pu faire hésiter un assez long temps devant l'extension de leurs attributions. Une telle crainte ne saurait plus aujourd'hui nous retenir. Le nombre, en effet, des magistrats municipaux dont les capacités sont insuffisantes diminue chaque jour, du fait de l'instruction générale et de l'expérience quotidiennement acquise. La nécessité

d'agir et de résoudre, qui est la loi de notre temps, forme au surplus les caractères et mûrit les compétences. Et, par ailleurs, la complexité même d'une tâche aux responsabilités accrues deviendra le meilleur moyen de déterminer les sélections qui doivent confier à l'élite des plus dignes le soin de gérer les intérêts des collectivités.

C'est en application de ces idées que notre décret propose les mesures ci-dessous exposées.

Extension des pouvoirs des conseils municipaux.

1° Les modifications apportées à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 permettront aux conseils municipaux de statuer définitivement sur de nombreuses affaires aujourd'hui soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ils pourront ainsi régler librement tout ce qui touche aux acquisitions d'immeubles, aux constructions nouvelles, aux reconstructions entières ou partielles, quand il n'est pas pourvu à la dépense à l'aide d'emprunts ou de ressources extraordinaires soumis à approbation. Ils statueront définitivement sur le changement d'affectation des propriétés communales affectées à un service public, lorsque ce changement n'est pas soumis à l'approbation par les lois et règlements, ou lorsque l'affectation ne résulte pas d'un engagement pris par la commune. Ils statueront sur toutes les affaires concernant la vaine pâture. Ils décideront librement sur la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses.

Le paragraphe 13 de la nomenclature, dans le nouvel article 68, est une innovation particulièrement importante et qui mérite de retenir tout spécialement l'attention. Elle a pour but de permettre à l'action de l'assemblée communale de se porter sur de nouveaux objectifs, et il y a lieu d'espérer que son intervention ainsi légalisée sur ces domaines, dont certains présentent, dans les circonstances actuelles, une importance capitale, aura les résultats les plus bienfaisants.

« Les communes, dit ce texte, pourront intervenir par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène, de prévoyances sociale, ou la réalisation d'améliorations urbaines »;

2° Le conseil municipal pourra dorénavant créer, par délibération motivée, les postes d'adjoints spéciaux pour lesquels aujourd'hui un décret en conseil d'Etat est nécessaire aux termes de l'article 75 de la loi de 1884;

3° Le conseil municipal statuera sur tous les dons et legs, même lorsque ceux-ci donnent lieu à des réclamations des familles. Le Gouvernement n'interviendra, par décret en conseil d'Etat, que lorsque l'assemblée municipale décidera de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité;

4° Les modifications apportées à l'article 119 donnent, en matière d'emprunts, des pouvoirs propres aux commissions administratives, dans certains cas où, aujourd'hui, l'approbation par arrêté préfectoral était nécessaire;

5° L'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 6 de la loi municipale dispose que la réunion de deux ou plusieurs communes situées dans le même canton est décidée définitivement par les conseils

municipaux intéressés, le préfet n'intervenant que pour donner une date officielle à la réunion.

Facilités de fonctionnement données aux assemblées communales.

1° Actuellement, lorsque le préfet devait approuver une délibération municipale, le conseil municipal, si le préfet n'avait pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois, pouvait considérer ce retard comme un refus d'approbation et se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. Le nouveau texte proposé, pour l'article 69 de la loi de 1884, apporte à la situation actuelle un changement profond, particulièrement favorable aux municipalités qui n'auront plus à souffrir de l'inertie possible de l'autorité chargée de statuer. Si le préfet ou le sous-préfet n'a pas statué dans le délai de quarante jours, la délibération est considérée comme approuvée; lorsque la délibération doit être approuvée par le ministre compétent ou par décret, ce délai est de trois mois. Toutefois, pour certaines affaires, des plus importantes, et qui méritent un examen particulièrement approfondi, il a paru que les délais ci-dessus mentionnés devaient être respectivement de trois mois et de six mois;

2° Les modifications proposées à l'article 115 ont pour objet d'étendre notablement les pouvoirs des assemblées communales en matière de passation de marchés non écrits et de traités et marchés de gré à gré.

Les maxima qui allaient, pour les premiers, suivant la population, de 1.200 fr. à 3.000 fr., sont portés de 1.500 à 6.000 fr. Pour les seconds, ils variaient de 6.000 fr. à 20.000 fr.; ils iront dorénavant de 20.000 francs à 45.000 fr., et même, dans les villes de 500.000 habitants, à 70.000 fr.

Cette réforme est de nature à faciliter grandement l'administration municipale, sans de sérieux inconvénients;

3° Les modifications apportées aux articles 46 et 47 de la loi municipale suppriment toute distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires. Le maire, en dehors des quatre sessions qui doivent se tenir obligatoirement chaque année, peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, sans être tenu d'en aviser le préfet ou le sous-préfet et de lui indiquer les motifs de la réunion;

4° Le maire, et non plus le préfet ou le sous-préfet, peut, en cas d'urgence, abréger le délai de trois jours qui, normalement, doit s'écouler entre la convocation et la réunion, aux termes de l'article 48 de la loi de 1884;

5° L'article 50 a été modifié pour que soient valables les délibérations prises après la deuxième convocation, au lieu de la troisième convocation, actuellement exigée;

6° Les délais laissés aux préfets pour prononcer l'annulation des délibérations municipales sont notablement abrégés (art. 66);

7° Les délibérations non soumises à l'approbation n'étaient, cependant (art. 68, *in fine*) exécutoires qu'un mois après leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture; ce délai est ramené à quinze jours.

Déconcentration.

Diverses mesures de déconcentration sont édictées, pour simplifier et rendre plus expéditive l'action administrative.

Attributions ministérielles transférées aux préfets.

1° Un arrêté du préfet, et non plus un décret, autorisera la vente des biens communaux, lorsqu'un créancier porteur d'un titre exécutoire la réclamera (art. 40 de la loi du 5 avril 1884);

2° Le nouvel article 115 de la loi municipale remet au sous-préfet, dans les communes de son arrondissement, et au préfet dans les communes de l'arrondissement chef-lieu, l'approbation des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques;

3° Le préfet, dorénavant, pourra statuer sur certains emprunts des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, dont l'approbation exigerait l'intervention d'un décret en conseil d'Etat (art. 119);

4° Un arrêté préfectoral et non plus un décret, suffira pour approuver les délibérations par lesquelles les établissements charitables communaux demandent le changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant (art. 120);

5° Le chiffre de la dette communale au-dessus duquel les emprunts devaient être autorisés par décret en conseil d'Etat est porté de 3 à 6 millions (art. 143);

6° Les budgets communaux qui étaient, en vertu de l'article 145, réglés par décret seront dorénavant réglés par le préfet;

7° L'article 157 proposé élève de 100.000 à 250.000 fr. la limite au-dessus de laquelle les comptes du receveur municipal doivent être réglés par la cour des comptes. Au-dessus de cette limite, ils seront apurés par les conseils de préfecture interdépartementaux;

8° Par ailleurs, les préfets seront compétents pour convoquer par arrêté le corps électoral pour les élections partielles au conseil général et au conseil d'arrondissement;

9° Le préfet prononcera, si l'avis du commissaire enquêteur est favorable, la déclaration d'utilité publique de tous les travaux départementaux et communaux qui, en vertu des lois et règlements, doivent être actuellement déclarés d'utilité publique par décret simple ou par décret en conseil d'Etat, exception faite toutefois lorsque l'expropriation est demandée en vue de l'application des dispositions des articles 2 et 2 bis de la loi du 3 mai 1841, modifiée par celle du 6 novembre 1918 (expropriation par zone ou pour cause de plus-value), ou lorsque des déclarations contraires au projet auront été produites à l'enquête; un décret restera également nécessaire pour l'approbation du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes;

10° Le préfet statuera définitivement, au lieu et place du ministre de l'intérieur, dans le cas prévu par l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1921, relatif aux taxes d'abâtage.

Attributions du préfet transférées aux sous-préfets.

1° Dans toutes les communes de son arrondissement, le sous-préfet pourra ou devra prescrire l'enquête prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi du 5 avril 1884, quand il s'agit de modifier les circonscriptions communales;

2° Le sous-préfet convoquera l'assemblée des électeurs pour toutes les élections municipales de son arrondissement, sauf le

cas de renouvellement général (art. 15 de la loi du 5 avril 1884). Il pourra diviser les communes en plusieurs bureaux de vote (art. 13);

3° Le sous-préfet réglera les budgets et les comptes administratifs du maire de toutes les communes de son arrondissement, ainsi que les budgets et les comptes de tous les établissements de bienfaisance des mêmes communes. Il approuvera de même, dans ces communes, les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans et les aliénations et échanges de propriétés communales (art. 68, 145 et 151). Toutefois les budgets des villes ayant plus de 10 millions de revenus ordinaires devront être, en raison de leur importance, réglés par le préfet.

La déconcentration ainsi opérée est considérable, et cette mesure aura pour résultat heureux, dans un grand nombre de communes, de rapprocher les maires de l'autorité à laquelle appartient la décision définitive sur les plus importantes affaires communales.

Par voie de conséquence, le sous-préfet, pour les mêmes communes et établissements, approuvera :

a) Les procès-verbaux des adjudications faites pour leur compte;

b) Les traités de gré à gré dans ces mêmes communes (art. 115);

c) Les impositions pour insuffisance de revenus (art. 142);

d) Il pourra également procéder au mandatement d'office dans le cas prévu par l'article 152;

e) Dans toutes les communes de son arrondissement, il pourra exercer les pouvoirs que le préfet avait seul, en vertu de l'article 99 actuel de la loi de 1884, c'est-à-dire prendre, à défaut de la municipalité, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

f) Il pourra, en outre, révoquer les gardes champêtres (art. 102) et les inspecteurs de police, brigadiers, sous-brigadiers et agents de police (art. 103);

g) C'est lui enfin qui nommera le délégué de l'administration dans la commission chargée de reviser la liste électorale relative aux élections municipales (art. 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874) et les membres des commissions administratives, non élus par le conseil municipal (loi du 21 mai 1875, art. 1^{er}).

Telles sont, monsieur le Président, les grandes lignes du décret qui vous est soumis. Sans doute, malgré son ampleur, la réforme qui vous est proposée contient-elle encore des lacunes. Pour réaliser dans son intégralité l'œuvre souhaitable de décentralisation et de déconcentration administratives, il eût fallu reviser un ensemble énorme de textes, dont l'examen eût indéfiniment retardé l'application des mesures que nous estimons immédiatement utiles. D'autres mesures pourront suivre, dont l'opportunité se révélera au contact même des réalités quotidiennes. Certains pourront trouver trop hardies les dispositions nouvelles que nous proposons; d'autres les taxeront de timidité. Nous avons conscience de franchir avec elles une importante étape dans la voie du progrès, de rendre plus libre et plus facile l'administration de notre pays, et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir revêtir de votre signature, si vous en approuvez les termes, le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président,

l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

*Le ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance
sociales,*
ANDRÉ FALLIÈRES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre des finances, du ministre de l'in-
térieur et du ministre du travail, de l'hy-
giène, de l'assistance et de la prévoyance
sociales,

Vu notamment les lois du 10 août 1871 et
du 5 avril 1884;

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances du
3 août 1926,

Décète :

TITRE I^{er}

MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS

Art. 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi
du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le préfet est le représentant du pou-
voir exécutif dans le département. Il y sur-
veille l'exécution des lois et des décisions
du Gouvernement. Les chefs des services
régionaux et départementaux sont tenus de
lui fournir tous renseignements utiles à
l'accomplissement de sa mission ».

Art. 2. — L'article 46 de la loi du 10 août
1871 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 46. — Le conseil général statue dé-
finitivement sur les objets ci-après dési-
gnés, savoir :

1^o Acquisition, aliénation et échange des
propriétés départementales, mobilières ou
immobilières;

2^o et 3^o (Sans changement);

4^o Changement de destination des pro-
priétés et des édifices départementaux;

5^o Acceptation des dons et legs faits au
département, sauf si le conseil général dé-
cide de transiger avec les héritiers de l'au-
teur de la libéralité, et refus de ces libé-
ralités dans tous les cas;

6^o à 26^o (Sans changement);

27^o Part contributive à imposer au dé-
partement dans les travaux exécutés par
l'Etat qui intéressent le département;

28^o Sur tous les autres objets sur les-
quels il est appelé à délibérer par les lois
et règlements et généralement sur tous les
objets d'intérêt départemental dont il est
saisi, soit par une proposition du préfet,
soit sur l'initiative d'un de ses membres
ou de la commission départementale.

Art. 3. — Les deux premiers paragraphes
de l'article 47 de la loi du 10 août 1871 sont
modifiés ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. — Les délibérations par lesquel-
les les conseils généraux statuent définiti-
vement sont exécutoires si, dans le délai
de dix jours à dater de la fin de la session,
le préfet n'en a pas demandé l'annulation
pour excès de pouvoir ou pour violation

d'une disposition de la loi ou d'un règle-
ment d'administration publique.

« § 2. — Le recours formé par le préfet
doit être notifié au président du conseil
général et au président de la commission
départementale. Si dans le délai de six se-
maines, à partir de la notification, l'annu-
lation n'a pas été prononcée, la délibé-
ration est exécutoire ».

Art. 4. — Les articles 48 et 49 de la loi
du 10 août 1871 sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 57
de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi
qu'il suit :

« Le budget est voté par le conseil géné-
ral, et sa délibération est exécutoire dans
les conditions prévues par l'article 47 de
la présente loi.

« Toutefois, si une des recettes ordinaires
ou extraordinaires prévues exige une ap-
probation de l'autorité supérieure, le bud-
get est définitivement réglé par décret. »

Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 63
de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi
qu'il suit :

Art. 63, § 2. — Le budget supplémen-
taire est voté par le conseil général dans
sa première session annuelle obligatoire et
sa délibération est exécutoire dans les con-
ditions prévues par l'article 47 de la pré-
sente loi. Toutefois, si une des recettes or-
dinaires ou extraordinaires prévues exige
une approbation de l'autorité supérieure,
le budget supplémentaire est définitive-
ment réglé par décret.

Art. 7. — Le paragraphe 4 de l'article 66
de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi
qu'il suit :

Art. 66, § 4. — Ces comptes sont arrêtés
par le conseil général. Toutefois, ils sont
définitivement réglés par décret si les bud-
gets primitif ou supplémentaire de l'exer-
cice considéré ont été réglés par décret.

Art. 8. — Il est ajouté à la loi du 10 août
1871 un titre ainsi conçu : « Titre VIII. —
Des syndicats interdépartementaux ».

Art. 95. — Les conseils généraux de deux
ou plusieurs départements peuvent, par
des délibérations concordantes, décider
d'associer les départements qu'ils représen-
tent pour des œuvres d'utilité interdéparte-
mentale. Les délibérations ainsi prises de-
vront comporter l'engagement par chaque
département de consacrer à ces œuvres les
ressources nécessaires pour faire face aux
dépenses mises à sa charge.

Des départements autres que ceux primi-
tivement associés peuvent être admis, avec
l'assentiment de ceux-ci, à faire partie de
l'association qui prend le nom de syndicat
interdépartemental.

Art. 96. — Les syndicats interdéparte-
mentaux sont des établissements publics
investis de la personnalité civile.

Les lois et règlements concernant l'ad-
ministration des départements leur sont ap-
plicables.

Art. 97. — Le syndicat interdépartemen-
tal est administré par un comité. A moins
de dispositions contraires confirmées dans
les délibérations concordantes décidant la
création du syndicat, ce comité est consti-
tué d'après les règles suivantes : les mem-
bres sont élus par les conseils généraux

des départements intéressés ; chaque dépar-
tement est représenté dans le comité par
au moins trois délégués. Le choix du con-
seil général peut porter sur tout citoyen
jouissant de ses droits civils et politiques.
Les délégués sont élus au scrutin secret et
à la majorité absolue ; si, après deux tours
de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la
majorité absolue, il est procédé à un troi-
sième tour et l'élection a lieu à la majori-
té relative. En cas d'égalité de suffrages,
le plus âgé est déclaré élu. La durée du
mandat des délégués est de six ans. Les
délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués,
par suite de décès, démission ou toute au-
tre cause, et notamment par suite de la
non-réélection au conseil général d'un dé-
légué faisant partie de l'assemblée dépar-
tementale, le conseil général pourvoit au
remplacement au cours de sa plus pro-
chaine session ordinaire ou extraordinaire.
Il peut donner en cette matière délégation
à sa commission départementale.

Art. 98. — Le département siège du syn-
dicat est fixé par les délibérations prises
par les conseils généraux intéressés en
vertu de l'article 95 ci-dessus. Les règles
de la comptabilité départementale s'appli-
quent à la comptabilité des syndicats inter-
départementaux. A moins de dispositions
contraires dans les délibérations créant le
syndicat, les fonctions de receveur du syn-
dicat sont exercées par le trésorier-payeur
général du département siège du syndicat.

Art. 99. — Le comité tient obligatoire-
ment chaque année deux sessions un mois
avant les sessions ordinaires du conseil gé-
néral.

Il peut être convoqué en outre par son
président chaque fois que celui-ci le juge
utile, ou sur la demande du tiers au moins
de ses membres.

Le comité élit annuellement parmi ses
membres les membres de son bureau.

Il peut renvoyer au bureau le règlement
de certaines affaires et lui conférer à cet
effet une délégation dont il fixe les limites.
A l'ouverture de la plus prochaine réunion
du comité, le bureau lui rend compte de
ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour
ester en justice, le comité est représenté
par son président. Les préfets ont entrée
dans le comité et, le cas échéant, au bu-
reau. Ils sont toujours entendus quand ils
le demandent. Ils peuvent se faire repré-
senter par un délégué.

Art. 100. — Les conditions de validité des
délibérations du comité et, le cas échéant,
du bureau, procédant par délégation du co-
mité, de l'ordre et de la tenue des séances,
sauf en ce qui concerne la publicité, les
conditions d'annulation de ses délibéra-
tions, de nullité de droit et de recours,
sont celles que fixe la loi du 10 août 1871
pour les conseils généraux.

Art. 101. — Les dispositions de l'article
175 de la loi du 5 avril 1884 sont applica-
bles aux syndicats interdépartementaux.

Art. 102. — Le budget du syndicat inter-
départemental pourvoit aux dépenses de
toute nature des établissements ou services
pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

7 Novembre 1926

1° La contribution des départements associés. Cette contribution est obligatoire pour lesdits départements pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des conseils généraux l'ont déterminée.

Les départements associés pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires et extraordinaires disponibles.

Ils sont en outre autorisés à voter, à cet effet, 5 centimes additionnels spéciaux;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations de particuliers en échange d'un service rendu;

4° Les subventions de l'Etat, des communes et de départements non associés;

5° Les produits des dons et legs.

Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils généraux des départements syndiqués.

Les conseils généraux de ces départements pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

Art. 103. — Le syndicat interdépartemental peut organiser des services interdépartementaux autres que ceux prévus aux délibérations institutives, lorsque les conseils généraux des départements associés se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive.

Art. 104. — Le syndicat interdépartemental est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par les délibérations institutives. Il est dissous soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils généraux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par décret en conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Art. 105. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

Art. 9. — L'article 24 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 24. — Les conseils généraux peuvent en outre être réunis :

1° Par décret;

2° Par le préfet;

3° Si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président;

4° Sur la demande de la commission départementale.

Dans ces deux derniers cas, le président du conseil général ou le président de la commission départementale en donnent avis immédiatement au préfet qui devra convoquer d'urgence.

La durée de ces sessions ne pourra excéder quinze jours.

Art. 10. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 30, § 2. — Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation, ou la convocation du préfet, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au surlendemain; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

§ 3. — Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 78 de la loi du 10 août 1871 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutes les affaires et propositions qui doivent être soumises par le préfet aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée départementale, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission départementale qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général ».

Art. 12. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 53, § 1^{er}. — Le préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département en vertu soit de la délibération du conseil général quand celui-ci ne décide pas de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, soit du décret d'autorisation quand il y a transaction.

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 62 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour les dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une imposition spéciale portant sur les trois contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office ».

TITRE II

MESURES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Art. 14. — L'article 68 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

« 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

« 2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

« 3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quand il est pourvu à la dépense à l'aide d'emprunt ou de ressources extraordinaires soumis à l'approbation;

« 4° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public lorsque ce changement est soumis à autorisation par les lois et règlements en vigueur, ou lorsque l'affectation résulte d'un engagement pris par la commune;

« 5° Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, l'établissement et la modification des plans d'alignement des voies publiques municipales, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi et de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1926;

« 6° Le budget communal;

« 7° Les crédits supplémentaires;

« 8° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf le cas prévu à l'article 141 de la présente loi;

« 9° Les taxes locales dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes;

« 10° Les octrois, dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi;

« 11° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement;

« 12° L'intervention des communes, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière, dans les entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale, ou la réalisation d'améliorations urbaines.

« Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront, néanmoins, exécutoires que quinze jours après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le préfet ou le sous-préfet, dans les communes dont il règle le budget, pourra abréger ce délai ».

Art. 15. — L'article 69 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi est prescrite par les lois et règlements.

« Les délibérations prévues à l'article précédent sous les nos 1, 2, 7, 8 sont soumises à l'approbation du sous-préfet, dans les communes dont il règle le budget.

« Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

« Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération d'un conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

« Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent par un décret ou par une loi est exigée par les lois et règlements deviennent également exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la sous-préfecture ou à la préfecture.

« Toutefois, en ce qui concerne les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans des grands services municipaux, les délais de quarante jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois. »

Art. 16. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les lois du 17 juin 1913 et du 15 janvier 1924, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes et les établissements de bienfaisance sont dispensés de passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 1.500 fr. dans les communes de moins de 10.000 habitants de population municipale, 3.000 fr. dans les communes de 10.000 à 50.000 habitants et 6.000 fr. dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements de bienfaisance peuvent passer des marchés de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, dans les communes de 10.000 habitants et au-dessous, la somme de 15.000 fr. ; dans les communes de plus de 10.000 habitants cette somme est augmentée de 2.000 fr. par 10.000 habitants ou fraction de ce chiffre, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 45.000 fr. Toutefois, ledit maximum est porté à 70.000 fr. pour les villes de plus de 500.000 habitants.

« Ces traités peuvent en outre être conclus sans limitation de somme pour les travaux et fournitures énumérés aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Les traités de gré à gré passés par les communes et les établissements de bienfaisance sont approuvés par l'autorité qui règle le budget.

« A moins de dispositions contraires résultant des lois ou règlements, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, des grands services municipaux et des traités relatifs aux pompes funèbres sont approuvés par le préfet.

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 1851. »

Art. 17. — Le paragraphe 2 de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est également statué par décret rendu en conseil d'Etat, quelle que soit la durée d'amortissement, si la somme empruntée, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 6 millions, à la condition toutefois que ladite somme soit supérieure à la moyenne des recettes ordinaires constan-

tées dans les trois derniers comptes administratifs de la commune. »

Art. 18. — L'article 6 de la loi municipale du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, s'il s'agit de la réunion de deux ou plusieurs communes ou sections situées dans le même canton et si les délibérations prises par les conseils municipaux ou commissions syndicales intéressées, après examen des résultats de l'enquête sont favorables et concordantes quant aux conditions de la réunion, la mesure est exécutoire au jour fixé par l'arrêté préfectoral constatant l'accord desdits conseils municipaux ou commissions syndicales.

« Cet arrêté devra intervenir dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la dernière des délibérations concordantes. »

Art. 19. — L'article 66 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.

« Elle peut être provoquée d'office par le sous-préfet ou le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

« Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

« Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

« Il en est donné récépissé.

« Le préfet statuera dans un délai de quinze jours.

« Passé le délai de quinze jours, mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération. »

Art. 20. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 75 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un obstacle quelconque ou éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. »

Art. 21. — L'article 111 de la loi municipale du 5 avril 1884 est remplacé par la disposition ci-après :

« Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

« Dans ce cas, l'autorisation d'accepter ne peut être donnée que par un décret en conseil d'Etat.

« Lorsque la délibération porte un refus de dons et legs, le préfet peut, par arrêté motivé, inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau.

« Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le préfet n'a pas requis de nouvelles délibérations dans le

mois du dépôt de la délibération portant refus. »

Art. 22. — L'article 112 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsqu'un don ou legs est fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité et que le conseil municipal est d'avis de la refuser, les habitants du hameau ou quartier ou de la section de commune sont appelés à élire, conformément à l'article 129 de la présente loi, une commission syndicale.

« Si la commission syndicale ci-dessus prévue est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus définitif est prononcé dans les conditions mentionnées à l'article précédent.

« S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du préfet, après avis du conseil de préfecture interdépartemental. »

Art. 23. — Le paragraphe 4 de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. »

Art. 24. — L'article 46 de la loi municipale du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

« La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

« La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. »

Art. 25. — L'article 47 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

« Le préfet ou le sous-préfet peuvent aussi prescrire la convocation du conseil municipal. »

Art. 26. — L'article 48 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Art. 27. — Le paragraphe 2 de l'article 50

de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 48, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours ou moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. »

Art. 28. — L'article 65 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet. Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque. »

Art. 29. — L'article 119 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie, au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de 12 années et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en aura été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

« Si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs, non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à 12 années, un arrêté préfectoral est nécessaire pour autoriser l'emprunt.

« Si l'avis du conseil municipal est défavorable, l'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du préfet, après avis du conseil de préfecture interdépartemental. Si la durée de remboursement dépasse 30 ans, l'emprunt ne peut être autorisé que par décret en conseil d'Etat. »

Art. 30. — L'article 145 de la loi du 5 avril 1884 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal, et réglé par le sous-préfet dans les communes de son arrondissement et par le préfet dans les communes de l'arrondissement chef-lieu.

« Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'une commune atteignent 10 millions, le budget est réglé par le préfet.

« Le revenu d'une commune est réputé atteindre 10 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 10 millions que lorsque pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

« Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facul-

tatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

« Les budgets des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance sont réglés, après avis du conseil municipal, par l'autorité qui règle le budget de la commune. »

Art. 31. — L'article 148 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'arrêté du préfet ou du sous-préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. »

Art. 32. — L'article 149 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou allouait une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du préfet.

« Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret pris après avis du conseil d'Etat. »

Art. 33. — Le dernier paragraphe de l'article 150 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour régler le budget de la commune. »

Art. 34. — Le paragraphe 2, de l'article 151 de la loi du 5 avril 1884, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comptes du maire sont approuvés par l'autorité qualifiée pour régler le budget. »

Art. 35. — L'article 152 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire peut seul délivrer des mandats.

« S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé, par arrêté du préfet ou du sous-préfet. L'arrêté ainsi pris tient lieu du mandat du maire. »

Art. 36. — L'article 157 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture in-

terdépartemental, sauf recours à la cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années n'excèdent pas 250.000 fr.

« Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur.

« Ces dispositions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. »

Art. 37. — L'article 120 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un arrêté motivé du préfet. »

Art. 38. — L'article 110 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par arrêté du préfet, qui détermine les formes de la vente. »

Art. 39. — Le paragraphe 1^{er}, de l'article 3 de la loi du 5 avril 1884, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet ou le sous-préfet prescrit, dans les communes intéressées, une enquête sur le projet en lui-même et sur ces conditions. »

Art. 40. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 5 avril 1884, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet ou du sous-préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal et déterminera le nombre des membres de cette commission. »

Art. 41. — L'article 9 de la loi municipale du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement des communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles, à moins que la réunion ou le fractionnement n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. »

Art. 42. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le préfet ou le sous-préfet peuvent,

par arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers ».

Art. 43. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi municipale du 5 avril 1884, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assemblée des électeurs est convoquée, par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans tous les autres cas ».

Art. 44. — Le dernier paragraphe de l'article 40 de la loi municipale du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux ».

Art. 45. — L'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi municipale du 5 avril 1884, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière émission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux ».

Art. 46. — L'article 89 de la loi municipale du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

« Lorsque l'adjudication a lieu pour le compte d'un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, le président de la commission administrative y procède, assisté de deux membres de ladite commission désignés par elle ou, à défaut de cette désignation, appelés par ordre d'ancienneté. Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

« Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements communaux sont soumis à l'approbation de l'autorité qui règle le budget.

« Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809, relatives à la mise en ferme des octrois ».

Art. 47. — Le dernier paragraphe de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, en cas d'urgence, le sous-

préfet ou le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate ».

Art. 48. — Le paragraphe 2, de l'article 99, de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce droit ne pourra être exercé par le préfet ou le sous-préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ».

Art. 49. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 102 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres. Les gardes-champêtres sont nommés par le maire. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois. Le préfet ou le sous-préfet, seuls, peuvent les révoquer. »

Art. 50. — Le paragraphe 3 de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers, et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet ou le sous-préfet, seuls, peuvent les révoquer ».

Art. 51. — Les nos 13^o, 14^o et 15^o de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« 13^o Du produit de la taxe de balayage instituée selon les modalités des lois en vigueur, par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet et du produit des autres taxes locales dûment établies.

« 14^o Du produit des régies municipales et de la participation des communes dans les entreprises visées à l'article 68 (alinéa 12^o) de la présente loi.

« 15^o Généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets ».

Art. 52. — Le numéro 7^o de l'article 134 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7^o Du produit des taxes et des surtaxes spécialement affectées à des dépenses extraordinaires ou à des remboursements d'emprunts ».

Art. 53. — Le paragraphe 2 de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES. — SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Art. 54. — Les sous-préfets exercent dans leur arrondissement les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements; ils rendent compte de leurs actes aux préfets dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions ministérielles ou préfectorales.

Art. 55. — A moins d'une disposition législative contraire, les préfets peuvent annuler ou réformer les décisions des sous-préfets, sauf recours prévus par les lois.

Art. 56. — Sauf en cas de renouvellement triennal des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les collèges électoraux pour les élections partielles des membres de ces assemblées sont convoqués par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 57. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874 est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal ».

Art. 58. — A dater de la publication du présent décret, lorsqu'aucune déclaration contraire au projet n'aura été produite à l'enquête et que l'avis du commissaire enquêteur sera favorable, le préfet prononcera, par arrêté motivé, la déclaration d'utilité publique des travaux départementaux et communaux qui, en vertu des lois et règlements, doivent actuellement être déclarés d'utilité publique par décret simple ou par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, la déclaration d'utilité publique continuera à être prononcée par décret en conseil d'Etat :

1^o Lorsque l'expropriation est demandée en vue de l'application des dispositions des articles 2 et 2 bis de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918;

2^o Pour l'approbation du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 7 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par celle du 19 juillet 1924.

Art. 59. — Le paragraphe 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1921 portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et tueries particulières est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois ce maximum pourra, après approbation par le préfet, être temporairement porté à 10 centimes dans les villes où la valeur du centime communal ne dépasse pas 2.000 fr., lorsque ce relèvement de taxe sera destiné à permettre la construction et la réédification d'abattoirs communaux. »

Art. 60. — L'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1873 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux

de bienfaisance sont composés du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal; les quatre autres membres sont nommés par le préfet ou le sous-préfet. »

Art. 61. — Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives vaudront désormais dans toute circonstance, sans être légalisées par le préfet ou le sous-préfet, si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.

Art. 62. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret.

Art. 63. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926.

Art. 64. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance
sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

MINISTÈRE DES FINANCES

Enregistrement, domaines et timbre.

Par décret du Président de la République en date du 21 octobre 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des finances :

M. Gautier (Paul-Georges-Jean), directeur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Guéret (Creuse), est nommé, en les mêmes qualité et classe, à Nevers (Nièvre), en remplacement de M. Veyrières, décédé.

M. Pichery (Claude-François-Emile), inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Lyon (Rhône), est nommé directeur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Gautier, appelé à une autre résidence.

Contraintes.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926;
Vu l'article 11 de la loi du 1^{er} décembre 1790;
Vu l'article 153 de la loi du 3 frimaire an VII;
Vu l'article 30 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les contraintes décernées par les receveurs des finances contre les contribuables retardataires cesseront d'être soumises au visa de l'autorité préfectorale, sans qu'il puisse en résulter aucune modification aux règles de la compétence des tribunaux administratifs.

Art. 2. — Le présent décret sera, dans un délai de trois mois, soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Taxes à l'importation.

Le président du conseil, ministre des finances,

Vu la loi du 25 juin 1920, articles 55, 63 et 72 à 76 et notamment les 1^{er} et 4^e paragraphes de l'article 72 de ladite loi ainsi conçus :

« Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1 p. 100 augmenté du décime prévu par l'article 63 qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris, ou, s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 p. 100 édicté par l'article 63 de la présente loi. Dans ce cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. »

« Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels ».

Vu l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916;

Vu la loi du 31 juillet 1917, articles 2 à 13;

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 mars 1923;

Vu l'article 12 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 3 de la loi du 22 mars 1924;

Vu l'article 3 de la loi du 24 décembre 1924;

Vu les articles 71, 84, 142 et 143 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu les articles 54, 55, 57 et 60 de la loi du 4 avril 1925;

Vu l'article 28 de la loi du 29 avril 1926;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 3 août 1926;

Vu les décrets du 24 juillet 1920, du 30 dé-

cembre 1924, du 23 mai, du 14 août, du 3 octobre 1925, du 19 janvier 1926, des 1^{er} et 8 juin 1926;

Vu les lois du 15 février 1875, du 29 décembre 1884, article 11 et du 26 février 1887, article 5;

Vu l'article 12 du titre III de la loi du 6-22 août 1791;

Vu les arrêtés ministériels des 28 août 1920, 9 janvier 1922 et 12 juin 1926;

Vu l'annexe I, B, paragraphe 31, du traité de paix de Versailles;

Sur le rapport du directeur général des douanes,

Arrête :

IMPORTATIONS

Art. 1^{er}. — Les taxes instituées par les articles 72 à 76 de la loi du 25 juin 1920, 142 et 143 de la loi du 13 juillet 1925, 60 de la loi du 4 avril 1926 sont applicables à toutes les importations de l'étranger, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat quel que soit l'importateur, suivant les taux ci-après :

1^o 30 p. 100, double décime compris, pour les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur, sauf dans le cas prévu au paragraphe b de l'alinéa 12^o ci-dessous;

2^o 12 p. 100, double décime compris, pour les voitures automobiles servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires sauf en ce qui concerne les châssis, carrosseries, garnitures et accessoires dans le cas prévu au paragraphe c de l'alinéa 12^o ci-dessous;

3^o 6 p. 100, double décime compris, pour les voitures automobiles aménagées pour le transport des marchandises, que l'importateur déclare vouloir éventuellement et concurremment utiliser au transport des personnes, pour leurs châssis, carrosseries et garnitures, ainsi que pour leurs accessoires;

4^o 12 p. 100, double décime compris, pour les autres marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe par le décret du 19 janvier 1926, sauf dans le cas prévu au paragraphe d de l'alinéa 12^o ci-dessous;

5^o 2,50 p. 100, décime compris, pour les charbons de terre, lignites, coques et agglomérés;

6^o 3,50 p. 100, décime compris, pour les nitrates de soude, nitrates de chaux, cyanamide, sulfate d'ammoniaque, sels de potasse K₂O, scories de déphosphoration, superphosphates et tourteaux;

7^o 8 p. 100, décime compris, pour les cafés;

8^o 7 p. 100, décime compris, pour les thés;

9^o 40 centimes par kilogramme net, pour les viandes fraîches, frigorifiées ou congelées de veaux, moutons, bœufs, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreux;

10^o 25 centimes par kilogramme net, pour les viandes fraîches, frigorifiées ou congelées de bœufs, taureaux, vaches, chevreaux, juments, mulets, bardots, ânes, ânesses;

11^o 50 centimes par kilogramme net, pour les viandes de porc fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées.

Les taxes spécifiques de 40 centimes et 25 centimes visées aux numéros 9^o et 10^o précités sont privatives aux viandes et abats des espèces susindiquées, pourvu que ces produits soient frais, frigorifiés ou congelés, à l'exclusion par conséquent des viandes et abats desséchés, salés ou fumés, marinés ou confits dans la graisse, des viandes transformées, comme la viande cuite, les conserves.

La taxe spécifique de 50 centimes s'applique non seulement aux viandes de porc fraîches, frigorifiées ou congelées, mais aussi aux viandes de porc cuites, salées ou travaillées (saucissons et tous autres produits vendus couramment sous le nom de charcuterie), ainsi qu'aux saindoux, boyaux et autres dérivés de l'animal destinées à des usages alimentaires;

12^o A 2 p. 100, décime spécial et double décime compris :

a) Pour les marchandises, denrées, fournitures et objets autres que ceux énumérés aux alinéas précédents;

b) Pour les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur visés à l'alinéa 1^o ci-dessus, lorsque le paiement de la taxe de 30 p. 100 est différé, c'est-à-dire dans le cas d'expédition à des marchands de gros;